



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-258

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL JEUNESSE AVEC LE  
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Conseil Départemental soutient la mise en œuvre des politiques jeunesse à hauteur d'1 million d'euros par an pour les 125 000 jeunes du département, au travers de dispositifs contractuels tels que le Contrat Territorial Jeunesse (CTJ) depuis 2000. En 2022, la Ville a bénéficié à ce titre de 36 500 €. Signé pour les années 2019 à 2021, le CTJ a fait l'objet d'un avenant le prorogeant pour l'année 2022. En 2023, un contrat est exceptionnellement signé pour une durée d'un an, dans l'attente du nouveau contrat pluriannuel prévu pour la période 2024-2027. La demande de subvention de 36.500 € au Conseil départemental pour l'année 2023, est donc demandée et approuvée par décision du maire.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est demandé au Département de la Savoie la somme de 36 500€ pour la mise en œuvre de la politique de jeunesse de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document lié à la demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-258**

**Objet de l'acte** : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT  
TERRITORIAL JEUNESSE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Thème Préfecture** : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

**Date de l'acte** : 10 novembre 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20231110-lmc1H30426H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H30426H1

**Date de transmission en Préfecture** : 10 novembre 2023

**Date de réception en Préfecture** : 10 novembre 2023

**Publication** : du 13 novembre 2023 au 15 janvier 2024